



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2014  
relatif à la restructuration interne de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL LALLAOURET au lieu-dit "Kergadoret"  
à LE CLOITRE-PLYBEN

*RAA - AP n° 2014188-0001*

**N° 86-2014/E**

LE PREFET DU FINISTERE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 77/2000 A du 9 mai 2000 autorisant l'EARL LALLAOURET à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Kergadoret" à LE CLOITRE PLYBEN ;
- VU le dossier déposé le 4 novembre 2013 par l'EARL LALLAOURET en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration interne de son élevage avec arrêt de l'atelier laitier bovin et extension de l'atelier porcin ;
- VU l'avenant déposé le 6 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 20 janvier 2014

VU le rapport n° EN1400361 du 28 mars 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 avril 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;*
- *Qu'il apparait, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*

VU le courriel en date du 25 juin 2014 par lequel l'intéressé a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations exploitées par l'EARL LALLAOURET au lieu-dit "Kergadoret" à LE CLOITRE PLEYBEN (siège social "Kergadoret" à 29190 LE CLOITRE PLEYBEN) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Nomenclature ICPE</b>					
Rubriques	Alinéa	A, D,E	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air	110 porcs reproducteurs 831 porcs charcutiers et cochettes non saillies 453 porcelets post sevrage  <b>Soit 1252 animaux équivalents</b>	> 450 animaux équivalents

## **Article 3 : Prescriptions techniques applicables**

### **3.1 – Prescriptions des actes antérieurs**

**Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°77/2000 du 09 mai 2000 sont abrogées.**

### **3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 7 juillet 2014

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé :

Eric ETIENNE

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN.
- Mairie de LE CLOITRE PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL LALLAOURET – LE CLOITRE PLEYBEN